

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS** :
- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
 - **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,
 - **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, M. LEON, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. AUBRY, M. ARNAUD, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ, Mme CELIN**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ : **M. PAROT** donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 3 avril 2026
Date d'affichage : 3 avril 2026

Mme CELIN Laurygan et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 9 AVRIL 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 MARS 2026

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, approuve le procès-verbal du 5 mars 2026.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, approuve le procès-verbal du 20 mars 2026.

3. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/16
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENREGISTREMENT DES SEANCES

La publicité des séances du conseil municipal implique que tout assistant puisse prendre des notes.

Si cette possibilité n'a semble-t-il jamais été contestée ni donné lieu à difficulté juridique, il n'en a pas été de même des enregistrements par magnétophone ou par toute autre voie, surtout depuis que la miniaturisation et le coût réduit des appareils en ont multiplié les possibilités et la facilité d'utilisation.

La jurisprudence administrative rappelle des principes généraux : il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des délibérations.

Le juge estime que l'usage du magnétophone relève certes du règlement intérieur, mais que le maire a compétence pour prendre en ce domaine des mesures aussi bien individuelles que réglementaires, et applicables aux conseillers municipaux comme au public.

Toutefois, ces mesures doivent être justifiées par des circonstances particulières et destinées à réprimer ou même à prévenir un trouble réel et ne doivent pas être excessives eu égard au but poursuivi.

L'interdiction générale et absolue est donc, en ce domaine des pouvoirs de police comme dans les autres, irrégulière.

Mais pour le reste, le choix est libre : c'est ainsi que le conseil municipal peut légalement décider que ses délibérations seraient enregistrées sur cassette audio (TA Versailles, 10 avril 1998, *Danet*, n° 966334).

Une réponse ministérielle précise :

« Aux termes de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous le contrôle du maire chargé en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT de la police de l'assemblée.

Les débats peuvent ainsi faire l'objet de divers enregistrements, non seulement par écrit mais aussi par des moyens que la technique met à la disposition de l'assemblée et du public, sous réserve de respecter le bon déroulement de la séance.

Le Conseil d'Etat a admis l'enregistrement par magnétophone par un conseiller municipal des débats tenus en séance publique, en annulant la décision du maire interdisant l'usage du magnétophone pendant une séance, son utilisation n'ayant pas troublé le bon ordre des travaux de l'assemblée (CE, 25 juillet 1980, *Sandre*, n° 17844). Cette position jurisprudentielle a été confirmée par la suite (CE, 2 octobre 1992, *commune de Donneville*, n° 90134 ; TA Strasbourg, 26 octobre 1994).

L'enregistrement des débats du conseil municipal sur cassettes vidéo n'est pas de nature à porter atteinte au droit à l'image, qui est protégé par le code civil dans le cadre de la vie privée mais qui ne concerne pas les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de mise à disposition de ces enregistrements sont principalement fixées par la [loi n° 78-753](#) du 17 juillet 1978. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, ces documents peuvent revêtir notamment la forme d'enregistrements sonores ou visuels.

VU l'article L.2121-16 du CGCT précisant que le Maire a seul le pouvoir de police au sein de l'assemblée,
VU l'article L.2121-18 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuels (numériques),

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'enregistrement de toutes les séances du Conseil Municipal.

4. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/17
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

ENVOI DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE DEMATERIALISEE

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la convocation au Conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'envoi dématérialisé des convocations est ainsi la norme et l'envoi par courrier l'exception.

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 9,

VU l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précitée,

CONSIDERANT l'évolution de la loi concernant les modalités de convocation du conseil municipal,

Madame le Maire indique que l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposait jusqu'à présent : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* »

Ce qu'il fallait en retenir : *les convocations étaient envoyées au format papier et distribuées par voie postale ou directement acheminées dans les boîtes aux lettres par un agent communal. Les élus souhaitant recevoir leurs convocations électroniquement devaient en faire la demande auprès du maire ou président.*

Ce qui évolue désormais : la dernière phrase de l'article L.2121-10 du CGCT est modifiée par l'article 9 de la loi n°2019-1461 et est ainsi rédigée « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ». Cette loi est d'application immédiate.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la modification du mode d'envoi des convocations du conseil municipal.
- **PREND ACTE** que cette convocation sera accompagnée d'un accusé réception à renvoyé complété au service administratif de la commune.
- **DIT** que les élus qui souhaitent recevoir les convocations par écrit à leur domicile, devront en faire la demande par écrit.

5. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/18
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-8,

VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015,
CONSIDERANT la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois suivants son renouvellement.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur joint à la présente.

6. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/19
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LE MAIRE

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les décisions du Maire prises par délégation sont équivalentes juridiquement à des délibérations.

De manière générale, le Conseil municipal définit les limites de la délégation avec précision.

Si en principe les délégations sont accordées pour l'intégralité du mandat du Maire et prennent fin à son issue, par exception, la loi prévoit, s'agissant du point 3 (réalisation des emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts), que les délégations en la matière prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Dès lors que le Conseil municipal délègue une attribution au Maire, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire que le Conseil municipal n'a plus compétence pour intervenir en la matière, le Maire est donc seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le Conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat de confier à Mme le Maire les délégations prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 800 000€, pour une durée pouvant atteindre un délai maximal de 30 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones naturelles et les zones urbaines, incluant notamment l'urbanisation future ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes : introduire les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, pour toute action, recours au fond ou en référé (notamment injonction/libertés/constat/provision/expertise, ...), d'un désistement d'action ou d'instance, d'une tierce opposition, d'une opposition, qu'il s'agisse *notamment* d'une requête, d'une assignation, d'une déclaration, d'une intervention, d'un appel en garantie. En matière pénale également, le Conseil municipal délègue expressément à Madame le Maire la faculté de déposer une plainte, une plainte avec une constitution de partie civile ou de faire délivrer une citation directe.
En outre, le conseil municipal décide de confier à Madame le Maire la délégation lui permettant de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les zones natures et les zones urbaines, incluant notamment l'urbanisation future, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones natures et les zones urbaines, incluant notamment l'urbanisation future, et ce dans la limite de 400 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 400 000€ ;
- les subventions ne peuvent concerner que les domaines sportif, culturel, politique de la ville et aménagement rural et urbain, éducation, jeunesse, petite enfance, social, patrimoine communal ;
- les demandes de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement

27° De procéder, pour un projet de travaux immobiliers de toute nature dont le coût n'excède pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 5 000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations mentionnées ci-dessus, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que ces décisions peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#), ou à défaut par le Directeur Général des Services.

En outre, il est également précisé que ces décisions sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Enfin, il est rappelé que Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

**7. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/20
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Les membres de l'exécutif peuvent bénéficier d'indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints s'agissant des communes.

La doctrine ministérielle a précisé que l'exercice effectif des fonctions d'adjoints était constitué dès lors que ces derniers bénéficient de délégations du chef de l'exécutif.

Il en résulte que si le chef de l'exécutif retire la délégation qu'il a accordée, le paiement des indemnités cesse dès l'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégations.

Le taux voté peut dépasser le taux légal maximum, à la double condition que ce taux ne soit pas supérieur au taux maximum pouvant être alloué au chef de l'exécutif et que l'enveloppe indemnitaire globale soit tenue.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

CONSIDERANT que la commune compte entre 3 500 et 9 999 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un **adjoint** et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. ARNAUD) :**

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6^{ème} adjoint : **13,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- 7^{ème} adjoint : 13,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur à l'élection de chaque élu.

8. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/21 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

CREATION DE DIX POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES

Pour la bonne marche des affaires de la commune, il peut être envisager de créer des postes de conseillers délégués.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche des affaires de la commune, il est envisager de créer dix postes de conseillers délégués.

Le Conseil municipal, *à l'unanimité*, décide la création de dix postes de conseillers délégués.

9. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/22 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

ELECTION DES CONSEILLERS DELEGUES AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité. C'est pourquoi les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Madame le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

VU les articles L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°2026-21 du Conseil municipal décidant la création de dix postes de conseillers municipaux délégués.

Un appel à candidatures est effectué.

1. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour les affaires scolaires et périscolaires :

- **Monsieur Christophe FRISE.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.
Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Monsieur FRISE.
- majorité requise : 14

La candidature de **Monsieur Christophe FRISE** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Monsieur Christophe FRISE** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé conseiller municipal délégué au Maire pour les affaires scolaires et périscolaires :

- **Monsieur Christophe FRISE.**

2. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour la biodiversité et la vie animale :

- **Madame Caroline CREGUT.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.
Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Madame CREGUT.
- majorité requise : 14

La candidature de **Madame Caroline CREGUT** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Madame Caroline CREGUT** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée conseillère municipale déléguée au Maire pour la biodiversité et la vie animale :

- **Madame Caroline CREGUT.**

3. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour la communication numérique :

- **Madame Majdouline IZARET.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.
Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Madame IZARET.
- majorité requise : 14

La candidature de **Madame Majdouline IZARET** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Madame Majdouline IZARET** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée conseillère municipale déléguée au Maire pour la communication numérique :

- **Madame Majdouline IZARET.**

4. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour l'évènementiel :

- **Madame Sophie AUDREN.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Madame AUDREN.
- majorité requise : 14

La candidature de **Madame Sophie AUDREN** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Madame Sophie AUDREN** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée conseillère municipale déléguée au Maire pour l'évènementiel :

- **Madame Sophie AUDREN.**

5. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour l'aménagement du territoire, habitat et logement :

- **Monsieur Kébir MACHERAK.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Monsieur MACHERAK.
- majorité requise : 14

La candidature de **Monsieur Kébir MACHERAK** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Monsieur Kébir MACHERAK** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé conseiller municipal délégué au Maire pour l'aménagement du territoire, habitat et logement :

- **Monsieur Kébir MACHERAK.**

6. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour le patrimoine historique :

- **Monsieur Laurent THIRY.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Monsieur THIRY.
- majorité requise : 14

La candidature de **Monsieur Laurent THIRY** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Monsieur Laurent THIRY** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé conseiller municipal délégué au Maire pour le patrimoine historique :

- **Monsieur Laurent THIRY.**

7. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour les transports et la sécurité routière :

- **Monsieur Michaël LEON.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Monsieur LEON.
- majorité requise : 14

La candidature de **Monsieur Michaël LEON** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Monsieur Michaël LEON** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé conseiller municipal délégué au Maire pour les transports et la sécurité routière :

- **Monsieur Michaël LEON.**

8. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour la petite enfance :

- **Madame Marina FAUVEL.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Madame FAUVEL.
- majorité requise : 14

La candidature de **Madame Marina FAUVEL** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Madame Marina FAUVEL** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée conseillère municipale déléguée au Maire pour la petite enfance :

- **Madame Marina FAUVEL.**

9. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour les actions sociales :

- **Madame Emilie RIVIÈRE.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Madame RIVIÈRE.
- majorité requise : 14

La candidature de **Madame Emilie RIVIÈRE** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Madame Emilie RIVIÈRE** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée conseillère municipale déléguée au Maire pour les actions sociales :

- **Madame Emilie RIVIÈRE.**

10. Il est constaté une candidature aux fonctions de conseiller municipal délégué au Maire pour la salubrité publique :

- **Madame Olivia CARMENT.**

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- suffrages exprimés : 27 pour Madame CARMENT.
- majorité requise : 14

La candidature de **Madame Olivia CARMENT** a obtenu vingt-sept voix (27).

La candidature de **Madame Olivia CARMENT** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée conseillère municipale déléguée au Maire pour la salubrité publique :

- **Madame Olivia CARMENT.**

Chaque domaine de compétence relèvera d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté du Maire.

10. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/23 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS DELEGUES

Les membres de l'exécutif peuvent bénéficier d'indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués s'agissant des communes.

La doctrine ministérielle a précisé que l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués était constitué dès lors que ces derniers bénéficient de délégations du chef de l'exécutif.

Il en résulte que si le chef de l'exécutif retire la délégation qu'il a accordée, le paiement des indemnités cesse dès l'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégations.

Le taux voté peut dépasser le taux légal maximum, à la double condition que ce taux ne soit pas supérieur au taux maximum pouvant être alloué au chef de l'exécutif et que l'enveloppe indemnitaire globale soit tenue.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
VU la délibération n°2026-21 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de conseillers délégués au maire à 10 conseillers délégués,

CONSIDERANT que la commune compte entre 3 500 et 9 999 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **1,25%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que le conseiller délégué en charge du patrimoine historique ne souhaite pas percevoir d'indemnité,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR, 2 ABSTENTION (Mme IZARET, M. ARNAUD) :

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6^{ème} conseiller délégué : **0,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 7^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 8^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 9^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 10^{ème} conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur à l'élection de chaque élu.

11. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/24 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77

Madame le Maire indique que le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce groupement avait, à sa création en 2017, pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses satellites en vue de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des communes et groupements de collectivités du territoire.

Les réflexions menées ont mis en évidence, dans un contexte de recul de l'engagement de l'Etat, une nécessaire évolution de l'objet du groupement afin qu'il constitue un outil d'optimisation des ressources d'ingénierie au service de la mise en œuvre par les collectivités seine-et-marnaises de leurs compétences et projets de territoires.

Ce groupement, qui a vocation à réunir le Département, ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie et les communes et groupements de collectivités seine-et-marnais, a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès de ces derniers aux compétences et ressources disponibles en ce domaine.

Les membres de ce groupement exerçant ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, a pour objet :

- d'améliorer la visibilité de l'offre d'ingénierie du Département et de ses organismes associés à destination des communes et des groupements de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) du territoire seine-et-marnais et de leur en faciliter l'accès ;
- de valoriser cette offre et d'œuvrer à son adaptation aux besoins des communes et groupements de collectivités du Département ;
- d'accompagner les communes et groupements de collectivités du Département dans leur recours à l'offre d'ingénierie pour la mise en œuvre de leurs compétences et projets ;
- de favoriser l'information des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais en matière d'ingénierie territoriale et l'échange de connaissances et d'expériences en ce domaine ;
- d'animer le réseau des services départementaux et des organismes associés intervenant en matière d'ingénierie, de coordonner leurs actions et de favoriser le développement de synergies entre eux ;
- d'encourager, d'accompagner ou d'organiser la mise en œuvre de dispositifs de mutualisation (biens, personnels, commande publique notamment) pouvant être mis en place entre les membres du Groupement ou une partie d'entre eux, dans un double objectif d'efficacité des actions et de maîtrise des coûts ; il pourra, à cette fin, se constituer en centrale d'achat ;
- d'accomplir toute action permettant de mettre en œuvre l'objet du groupement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,
VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,
VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,
VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,
VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,
VU la délibération n° 2019-02 du 7 février 2021 relative à l'adhésion de la commune de Rubelles au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal de Rubelles, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune de Rubelles au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. RELINGER Jean-Claude, comme représentant de la commune de Rubelles au sein de l'assemblée générale d'ID77.

12. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/25
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT
REPRESENTANT LA COMMUNE DE RUBELLES AU COMITE DE TERRITOIRE DU SDESM

Madame le Maire rappelle que les membres du Comité syndical du SDESM doivent être renouvelés à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Les nouveaux membres seront installés lors du Comité syndical programmé pour le mercredi 20 mai 2026 à 19h00.

Il s'agit de l'instance délibérative du SDESM chargée d'adopter les principales décisions annuelles et de définir la politique menée dans les collectivités adhérentes.

Cette procédure d'installation est déterminante pour le SDESM.

A cet effet, et conformément à l'article 12 des statuts du syndicat, les huit Comités de territoire électifs devront se réunir préalablement, afin de procéder à la désignation des nouveaux membres du Comité syndical.

La commune de Rubelles fait partie du Comité de territoire n°4 Melun Val de Seine et Pays de Fontainebleau. En tant que commune adhérente au SDESM, elle doit désigner au sein du collège « Communes » deux délégués titulaires et un délégué suppléant, qui siègeront au Comité de territoire.

Cette désignation doit intervenir au plus tard le vendredi 17 avril 2026.

Les représentants que la commune de Rubelles aura désigné, seront convoqués ensuite au Comité de territoire le lundi 27 avril 2026 au siège du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Le Comité de territoire élira ensuite un total de 15 membres au Comité syndical du SDESM.

En l'absence de désignation et en application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, le Maire et le premier Adjoint seront convoqués par défaut.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant ».

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune de Rubelles.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** comme délégués représentant la commune de Rubelles au sein du Comité de territoire n°4 Melun Val de Seine et Pays de Fontainebleau du SDESM.
- Deux délégués titulaires :
Mme LEFEBVRE Françoise,
M. RELINGER Jean-Claude.
- Un délégué suppléant :
M. MACHERAK Kébir.

**13. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/26
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

**DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT
PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Madame le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement.

Cette société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

La commune ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'Assemblée Spéciale et du représentant permanent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société Melun Val de Seine Aménagement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1531-1 relatif aux SPL et, sur renvoi de ce même article, les articles L. 1521-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de Commerce.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** Madame LEFEBVRE Françoise pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la société Melun Val de Seine Aménagement.
- **DESIGNE** Madame LEFEBVRE Françoise pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société Melun Val de Seine Aménagement.
- **AUTORISE** Madame LEFEBVRE Françoise à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale.
- **AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.

**14. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/27
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

**DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU ET D'UN DELEGUE AGENT
AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

La commune de Rubelles est adhérente au CNAS.

C'est à ce titre qu'elle permet à son personnel municipal de bénéficier d'un éventail large de prestations sociales.

Ces prestations sociales permettent de contribuer à améliorer le quotidien et l'épanouissement personnel des agents.

Afin de représenter la commune de Rubelles dans les instances du CNAS, la commune dispose d'un siège de délégué élu à désigner. Ainsi que d'un siège de délégué agent à désigner.

Le mandat est à effectuer pour une durée de 6 ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.

Conformément à l'organisation paritaire du CNAS, le Conseil municipal de Rubelles est invité à désigner, pour les six années à venir, un élu et un agent qui représenteront la commune de Rubelles en qualité de délégués.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Rubelles doit procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du délégué élu et du délégué agent.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal se prononce favorablement au vote au scrutin public à main levée du délégué élu de la commune de Rubelles, ainsi que du délégué agent de la commune de Rubelles auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté une candidature aux fonctions de délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la commune de Rubelles :

- **Madame Françoise LEFEBVRE, Maire.**

Le Conseil municipal, *à l'unanimité*, décide de désigner **Madame Françoise LEFEBVRE**, déléguée pour la commune de Rubelles au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Il est constaté une candidature aux fonctions de délégué agent au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la commune de Rubelles :

- **Monsieur Jérémy ETIENNE, Directeur Général des Services.**

Le Conseil municipal, *à l'unanimité*, décide de désigner **Monsieur Jérémy ETIENNE**, délégué pour la commune de Rubelles au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

15. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/28 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE DE RUBELLES

Créée en 2001, par le secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les circulaires ministérielles du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 ;

VU les instructions ministérielles du 24 avril 2002 et du 8 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le correspondant défense pour la commune de Rubelles parmi les membres du Conseil municipal.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté une candidature aux fonctions de correspondant défense pour la commune de Rubelles :

- **Monsieur Dominique DEVENDEVILLE.**

Le Conseil municipal, *à l'unanimité*, décide de désigner **Monsieur Dominique DEVENDEVILLE**, conseiller municipal, correspondant défense pour la commune de Rubelles.

16. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/29 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'organe délibérant peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions.

Certaines commissions sont obligatoires, notamment : la commission de contrôle des listes électorales ; la commission d'appel d'offres ; la commission de délégation de service public ; la commission des impôts directs.

Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

Aucune disposition ne donne compétence à une commission pour prendre collégalement, à la place du Conseil municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 et s. du Code Général des Impôts,

VU l'article L.16 et s. du Code Electoral,

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de la collectivité, de préparer les dossiers en commission,

CONSIDERANT la nécessité de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer les commissions suivantes :
- **Commission des finances** (le Maire + 11 élus)
- **Commission urbanisme, cadre de vie, développement durable, biodiversité, habitat et logement** (le Maire + 11 élus) :
- **Commission travaux et accessibilité** (le Maire + 11 élus)
- **Commission scolaire, périscolaire, petite enfance et enfance** (le Maire + 11 élus)
- **Commission jeunesse et sports** (le Maire + 10 élus)
- **Commission animation, culture, vie associative, patrimoine et vie animale** (le Maire + 15 élus)
- **Commission communication** (le Maire + 11 élus)
- **Commission sécurité et défense** (le Maire + 13 élus)
- **Commission d'Appel d'Offres** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise à l'article L.1411-5 du CGCT)
(11 membres dont :
 - par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO,
 - par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants))
- **Commission de délégation de service public (CDSP)** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise à l'article L.1411-5 du CGCT)
(11 membres dont :
 - par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CDSP,
 - par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants))

- **Commission Communale des Impôts Directs** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise aux articles 1650 et s. CGI)

(9 membres (dont 8 commissaires) pour les communes de plus de 2 000 habitants. *Elles comptent dans leurs compositions le maire ou l'adjoint délégué, président ainsi que les commissaires. Il revient à l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI concerné de dresser une liste de commissaires titulaires et autant de commissaires suppléants, en nombre double (exemple : pour 8 commissaires et 8 suppléants à désigner, présenter 16 noms de commissaires et 16 noms de suppléants). L'administration fiscale, après contrôle de la validité des candidatures, arrêtera la désignation des commissaires*)

- **Commission de Contrôle des Listes Electorales** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise à l'article L.16 et s. du Code Electoral)

(3 membres dont :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. *Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;*
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire)

La liste des membres élus de chaque commission est jointe en annexe de cette délibération.

17. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/30 SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE RUBELLES

Madame le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum dix membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum dix membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

Au nombre des membres nommés par le maire doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de la collectivité, de préparer les dossiers d'action sociale via le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rubelles,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rubelles suivant :
- **Présidente : Madame Françoise LEFEBVRE**

- **Membres élus** (10 membres maximum)

Mme GRIGNON (vice-présidente), M. PAROT, M. LEON, Mme PICARD, M. MEBAREK, M. DEVENDEVILLE, M. RELINGER, Mme AUDREN, Mme RIVIÈRE, Mme VIJOUX.

- **Membres nommés** : (10 membres maximum nommés par Madame le Maire)

Les membres nommés par Madame le Maire sont les suivants :

M. VIGNAUD (association insertion), M. BARBIER, M. VINCENT, M. CORDONNIER, Mme BERTAULT (association retraités), Mme RIELLAND (association handicap), Mme VANNESTE (association lutte contre l'exclusion), Mme JOACHIM, Mme GAGEY, Mme BENSIALI Nawell (Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne – UDAF).

18. SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RUBELLES AUPRES DE L'INTERCOMMUNALITE POUR LES SYNDICATS MIXTES

Ne fait pas l'objet d'une délibération du Conseil municipal mais d'une proposition de la commune de Rubelles auprès de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine qui désignera ensuite les représentants.

Désignation - Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Centre Ouest Seine et Marnais (SMITOM)			
Communes	Noms	Prénoms	Titulaires / suppléants
RUBELLES	CARMENT	Olivia	Titulaire
RUBELLES	ARNAUD	Patrick	Suppléant

Désignation - Syndicat mixte des 4 vallées de la Brie (SM4VB)			
Communes	Noms	Prénoms	Titulaires / suppléants
RUBELLES	THIRY	Laurent	Titulaire
RUBELLES	ARNAUD	Patrick	Suppléant

Désignation des membres titulaires et suppléants du CoDir de l'Office De Tourisme			
Communes	Noms	Prénoms	Titulaires / suppléants
RUBELLES	LEFEBVRE	Françoise	Titulaire

**19. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/31
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

Chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril ou 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux, comme le prévoit l'article 1639 A du code général des impôts.

La transmission de ces documents doit intervenir dès que possible afin que les services de la préfecture et les services de la direction départementale des finances publiques puissent effectuer un contrôle.

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que l'évolution des bases est indépendante de la décision du Conseil municipal.

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Madame le Maire propose de maintenir les taux.

Le produit fiscal attendu pour 2026 se décomposera, suivant le taux retenu, comme suit :

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	4 726 747	37,40	118,51	4 823 000	1 803 802	37,40	1 803 802
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	26 614	63,08	135,08	26 200	16 627	63,08	16 627
Taxe d'habitation (TH)	115 907	11,70	60,63	101 000	11 817	11,70	11 817
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				1 822 148			

Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col.4 x col.3 x taux TH voté 2026)
	113 068	11,70	60,00	98 200	6 894	6 894

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sens lieu des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
	8	9	10		
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité		37,40		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	1 832 148	1,000000	63,08		
Taxe d'habitation (TH)	1 832 148		11,70		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	49 775			189 230	0	6 137	- 210 346	34 796

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
1 838 040	34 796	1 872 836

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,40 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 63,08 %
- taxe d'habitation : 11,70 %

CHARGE Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

20. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/32
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE

Groupeement de commandes SDESM en matière d'éclairage public 2027 – 2030

Madame le Maire rappelle que la collectivité est actuellement membre du groupeement de commande du marché relatif à la maintenance des installations d'éclairage extérieur proposé par le SDESM.

Ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2026, le SDESM propose de relancer un nouveau groupeement de commande courant 2026 afin que les entreprises retenues puissent assurer leurs prestations à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la commande publique,
 VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

CONSIDERANT que la commune de Rubelles est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

CONSIDERANT que la commune de Rubelles a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

21. QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire indique la date du prochain Conseil municipal : le jeudi 30 avril 2026 à 19h.
- Mme VIJOUX indique les prochaines manifestations :
 - Dimanche 12 avril à l'Eglise de Rubelles à 17h concert d'Anonymus sur Henry IV.
 - 1^{er} mai 2026
- Mme le Maire remerciement les élus pour leurs implication lors de la chasse aux œufs qui a connu un vif succès. Mme VIJOUX attend le retour d'expérience des élus pour faire un bilan de la chasse aux œufs qui sera évoqué lors de la commission animation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 H 38.

Lors de la séance du 30 avril 2026, le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal du 9 avril 2026.

Le 30 avril 2026,
Le Maire,
Françoise LEFEBVRE

